

# Elections Législatives **2012** 10 et 17 juin



Soutien financier à adresser chez :

**Monsieur Benoit DELATTE,**  
mandataire financier de Daniel SAUVAITRE,  
Candidat aux élections législatives de juin 2012,  
2ème circonscription de la Charente

**4 Rampe des Mobiles**  
**16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE**

[www.daniel-sauvaitre.com](http://www.daniel-sauvaitre.com)

**Soutien financier à la candidature de**

**Daniel Sauvaitre**

**JE SOUSSIGNE**

**M./Mme/Melle NOM :** \_\_\_\_\_

**Prénom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**Tél personnel :** \_\_\_\_\_

**Tél portable :** \_\_\_\_\_

**Mail :** \_\_\_\_\_

Souhaite apporter mon aide financière à la campagne électorale de **Monsieur Daniel SAUVAITRE**, pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012, en versant en espèces ou par chèque bancaire ou postal, **à l'ordre de :**

**Monsieur Benoît DELATTE, mandataire financier de Daniel SAUVAITRE,** désigné comme mandataire financier de Daniel SAUVAITRE, candidat aux élections législatives de juin 2012, 2ème circonscription de la Charente, suivant récépissé de la Préfecture de Charente, en date du 28 mars 2012.

20 €	30 €	50 €
75 €	100 €	150 €
..... €		

(Seules les personnes physiques sont autorisées à un tel financement  
Maximum : 4600 € par personne – versement obligatoire par chèque au-delà de 150 €).

Les dons versés par chèque bancaire ou postal donneront lieu à un reçu édité sur le modèle autorisé par la CCFP et adressé par le mandataire financier. Ce reçu permettra de déduire ce don des impôts sur le revenu, dans les limites fixées par la loi, soit actuellement à hauteur de 66 %, dans la limite de 20% du revenu imposable.

**Unis et mobilisés,  
agissons ensemble pour construire  
la Charente Forte de demain**

Conformément à l'article L52-9 du Code électoral, ce mandataire financier désigné par la Préfecture de la Charente, le 28 mars 2012 est seul habilité à recueillir des dons en faveur de Monsieur Daniel Sauvaitre, dans les limites précisées à l'article L52-8 du même code, reproduit ci-dessous. « Article L52-8. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 4600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L52-1, les candidats ou listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement de don. »